

Réduction des produits phytosanitaires en viticulture

Contenu

Contributions au système de production (CSP) en viticulture	1
Déclaration des mesures	4
Demande de contribution	4
Enregistrements	4
Annulation de la déclaration	4



Source: FT Viti AGRIDEA 10.31-32
«Haies et arbres isolés dans le vignoble».

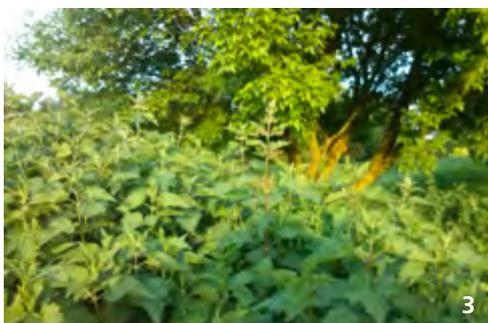


Photo: Ortie dioïque (*Urtica dioica*).
Plus d'infos: FT Viti AGRIDEA 6.59-63
«Les vertus des plantes en viticulture».

Paiements directs : contributions au système de production (CSP) Période de contributions

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 «Réduire le risque de l'utilisation des pesticides», les contributions à l'efficacité des ressources (CER) évoluent et deviennent les «contributions au système de production (CSP)».

Elles sont applicables dès le 1^{er} janvier 2023 avec un dépôt de dossier en août de l'année précédent la demande de CSP.

Les CSP ont pour objectifs :

- de réduire l'utilisation des pesticides ;
- de promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement, et donc d'optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires, de préserver la fertilité des sols et d'accroître la biodiversité ;
- d'offrir la possibilité d'expérimenter de nouvelles pratiques qui vont dans la direction d'une agriculture durable sur une ou plusieurs surfaces de l'exploitation.

Contributions au système de production (CSP) en viticulture

Les changements principaux par rapport aux CER (Contributions à l'efficacité des ressources) :

- Abandon total des herbicides sauf traitement ciblé et ponctuel avec des herbicides foliaires autour du pied.
- Non-recours aux PPH après floraison sauf les produits biologiques.
- Couverture appropriée du sol : au moins 70% de chaque surface viticole de l'ensemble de l'exploitation est enherbée, apport de marc.
- Bandes semées pour organismes utiles qui contribuent à favoriser la biodiversité.
- Engagement sur une période de 4 années consécutives.
- Désinscription sanctionnée : une désinscription dans la période de 4 ans est autorisée avec perte des contributions. La deuxième est sanctionnée.
- Participation à la surface : choix d'inscrire une surface ou plusieurs surfaces dans chacune des contributions.

Non-recours aux herbicides (Art. 71 a OPD).	Contribution CHF
<p>Non-recours total aux herbicides pendant 4 années consécutives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exception : lors de la fauche ou du désherbage mécanique, un traitement ciblé et sélectif avec des herbicides foliaires est autorisé afin de garder la zone directement autour du cep de vigne ou du tronc dégagée. • Remarque : <ul style="list-style-type: none"> – Un traitement en bande n'est pas autorisé. – Aucune contribution n'est versée pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). – Le cumul des « contributions bio » et « non recours aux herbicides » est accepté. 	<p>1000 par ha et par an</p>
Non-recours aux fongicides, insecticides et acaricides après la floraison sauf les produits autorisés en viticulture biologique, réduction du cuivre (Art. 70 OPD).	Contribution CHF
<p>Non-recours aux fongicides, insecticides et acaricides après la floraison (BBC 73, Baies taille «grains de plomb») sauf les produits listés dans l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dose de cuivre par ha et par an est de 1,5 kg maximum. • Dès que la variété la plus précoce de la surface inscrite atteint le stade BBC 73, seuls les PPh autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés. • Les micro-organismes (partie B) macro-organismes (partie C) ainsi que les substances de base (partie D) homologués selon l'annexe 1 de l'OPPh peuvent être utilisés. • consultez les bulletins d'avertissement viticoles cantonaux, ceux du FiBL, l'OAD «www.agrometeo.ch». 	<p>1100* par ha et par an</p> <p><i>* dans le cas d'un domaine viticole labellisé Bio et utilisant un maximum de 1,5 kg/ha/an de cuivre, les surfaces enregistrées peuvent recevoir également des contributions conformément à l'article 66 ou à l'article 71 de l'OPD.</i></p>
Exploitations de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique (Art. 71 OPD)	Contribution CHF
<p>Seuls les produits phytosanitaires et les engrais qui sont énumérés à l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique peuvent être utilisés pour une parcelle ou une sélection de parcelles.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences doivent être remplies pendant quatre années consécutives, sauf si l'ensemble de l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique pendant la période d'engagement. • La contribution pour une exploitation est versée pendant huit ans au maximum. La période de huit ans commence dès l'annonce de la première surface. • La contribution à l'agriculture biologique ne peut être cumulée avec celle-ci. • Les récoltes des surfaces bénéficiant de cette mesure CSP ne peuvent pas être commercialisées en tant que produits biologiques. 	<p>1600 par ha et par an</p>
Couverture appropriée du sol (Art. 71 c OPD)	Contribution CHF
<ul style="list-style-type: none"> • Par surface, la couverture du sol par un couvert végétal se monte à au moins 70 %. Cette exigence doit être remplie pour toutes les surfaces de l'exploitation. • Pour le vignoble, l'enherbement permanent entre les rangs compte comme couverture du sol. • L'enherbement peut être spontané ou ensemencé (ex. engrais vert, végétation naturelle ou bandes d'auxiliaires). • Le marc de raisin (frais ou composté) est rapporté et épandu à la surface de vignes de l'exploitation. • La quantité de marc de raisin est au moins équivalente au rendement en raisin obtenu sur l'ensemble de l'exploitation. • Exemple de calcul de la quantité de marc rapportée à l'exploitation : la récolte de 8 000 kg de raisins/ha, produit environ 6 000 l de moût de raisin et environ 2 000 kg de marc qui doivent être restitués aux vignes de l'exploitation. 	<p>1000 par ha et par an</p>

Bandes semées pour organismes utiles (Art. 71 b OPD)		Contribution CHF
Situation	uniquement les surfaces dans la zone de plaine et de colline	4000 par ha et par an de surface effectivement aménagée***
Mélange de semences	uniquement mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG *; d'autres mélanges sont prévus (procédure d'autorisation en cours ; commercialisation prévue en 2023)	
Situation au même endroit	restent au même endroit pendant la durée de l'engagement	
Mise en place	semis avant le 15 mai, entre les rangs, sur au minimum 5 % de la surface des cultures pérennes annoncées	
Fauche	alternance de la moitié de la surface ; attente de 6 semaines entre 2 coupes	
Déplacement en véhicule sur la bande	autorisé	
Produits phytosanitaires	pas autorisé (les traitements plante par plante et de foyers de plantes à problèmes sont autorisés) ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes d'auxiliaires pour l'application sur l'espèce végétale problématique correspondante. Dans les bandes semées d'organismes utiles, la substance doit être autorisée pour l'utilisation dans le type d'SPB « surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ».¹	
Application d'insecticide dans la culture	restriction d'application entre le 15.05 – 15.09 : dans les rangées avec une bande semée entre les deux, seuls les insecticides selon l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (SR 910.181) sont autorisés.	
Fertilisation	pas autorisé	
Réensemencement	tous les 4 ans**	
Remarque	pour les « vignobles à biodiversité naturelle » et « Zone Régionale de Promotion de la Biodiversité, type 16 », aucune contribution n'est versée pour les bandes d'insectes auxiliaires.	

*Les mélanges de semences actuellement autorisés ne peuvent pas être utilisés dans les Alpes centrales et méridionales en raison du risque d'altération de la flore autochtone. La possibilité d'adapter les mélanges aux régions concernées est encore à l'étude.

**La contribution est toujours payée pour exactement 5 % de la superficie enregistrée de la culture pérenne. La contribution pour la bande semée pour organismes utiles sur un hectare en cultures pérennes correspond donc à CHF 200.–. La bande semée pour organismes utiles n'a aucune influence sur tous les autres paiements directs de la superficie de culture pérenne enregistrée. Par exemple, la contribution à la sécurité d'approvisionnement pour les terres arables ouvertes et les cultures pérennes reste de CHF 400.–/ha.

¹La fiche d'information sur l'utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité sera actualisée à l'automne 2022 et publiée sur www.ofag.admin.ch > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires – Documentation.



La pensée de Kitaibel (4) nourrit les chenilles du Petit Nacré (5).
Source: FT Viti AGRIDEA 10.45-49 «SVBN Niveau de qualité II»

Déclaration des mesures

Les mesures sont déclarées chaque année et pour chaque surface.

- Toutes les mesures sont avec un engagement de 4 années consécutives.
- Il est possible d'annoncer différentes mesures CSP sur différentes surfaces.
- La combinaison de différentes mesures sur une même surface est autorisée.
- Les mesures doivent être mises en place sur 100 % des surfaces annoncées.
- Les délais d'inscription sont communiqués par les offices cantonaux de l'agriculture compétents.

Demande de contribution

Lors du relevé ordinaire de données pour les paiements directs, il faut indiquer les surfaces sur lesquelles la mesure ou la combinaison de mesures déclarée sera appliquée. Pour de plus amples renseignements sur les surfaces à déclarer, il convient de s'adresser au service cantonal de l'agriculture compétent.

Enregistrements

Il faut procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface déclarée :

- Produits phytosanitaires utilisés avec mention de la quantité.
- Date du traitement.

Les enregistrements sont liés aux PER. C'est le canton qui décide sous quelle forme ils doivent être transmis.

Annulation de la déclaration

S'il s'avère que la mesure ou la combinaison de mesures déclarées ne peut pas être appliquée totalement ou sur certaines surfaces, il faut en informer immédiatement le service cantonal de l'agriculture compétent. L'annonce peut être prise en compte pour autant qu'elle soit faite au plus tard le jour précédant la réception de l'annonce d'un contrôle ou au plus tard le jour précédant le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

- 1^{ère} désinscription : perte des contributions.
- 2^{ème} désinscription au cours des 4 ans : sanction avec paiement de 200 % des contributions.

**échanger
comprendre
progresser**

Impressum

Edition AGRIDEA
Jordils 1 • CP 1080
CH-1001 Lausanne
T +41 (0)21 619 44 00
F +41 (0)21 617 02 61
www.agridea.ch

Auteur-e-s Nathalie Dallemagne et
Johannes Hanhart,
AGRIDEA

Collaboration Aurélia Passaseo, OFAG
technique

Mise en page AGRIDEA

Traduction AGRIDEA

Groupe Production végétale,
environnement

Article No. 3224

© AGRIDEA, Juillet 2022

Crédits photos

D. Marchand, FIBL : 1, P. Droz : 2,
N. Dallemagne : 3, G. Carron : 4-5

**Plus d'informations :**

www.agripedia.ch/focus-ap-pa/

**Publications téléchargeables gratuitement en Fr, It et De :**

www.agridea.ch > shop > publications > production végétale, environnement > culture spéciales

**Bonnes pratiques agricoles :**

www.bonnespratiquesagricoles.ch/

**Plus d'informations :**

www.agripedia.ch/focus-ap-pa/ > train d'ordonnances initiative parlementaire 19.475 > changement et nouvelles mesures en culture pérennes